

DECRET N° 90-48 du 06 Mars 1990

portant restitution des Biens saisis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
- VU l'ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat
- VU l'ordonnance N°75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères,
- VU la décision-Loi N°89-010 du 30 Août 1989 portant Amnistie notamment en son article 4,
- VU le décret N°90-42 du 1er Mars 1990 portant dissolution du Conseil Exécutif National
- VU le décret N°90-45 du 2 Mars 1990 portant Gouvernement Intérimaire de la République du Bénin,
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- LE Conseil des Ministres Intérimaire entendu en sa séance du 2 Mars 1990,

DECRETE :

Article 1er.- Les biens saisis en vertu de l'Ordonnance N°75-76 du 28 Novembre 1975 ou de tout autre acte administratif pris depuis le 26 Octobre 1972, sont restitués à leurs propriétaires.

Les immeubles dont l'affectation ou l'occupation rend impossible la restitution feront l'objet de négociations en vue, le cas échéant, de leur acquisition définitive par l'Etat ou ses demembrements.

Article 2.- La remise en possession s'effectuera en l'état, cas par cas, sur arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et du Ministre des Finances.

.../...

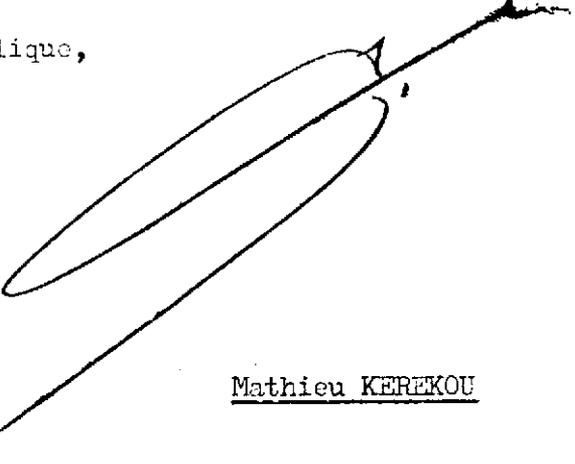
Article 3.- Les modalités de restitution des immeubles occupés par des services administratifs ou d'utilité publique ainsi que de ceux faisant l'objet d'un usage commercial seront fixées par concertation entre le propriétaire, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances et le Ministre concerné par l'occupation desdits immeubles.

Article 4.- La restitution ne donnera lieu ni à reddition de compte ni à état des lieux.

Article 5.- Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.-

Fait à Cotonou, le 06 Mars 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



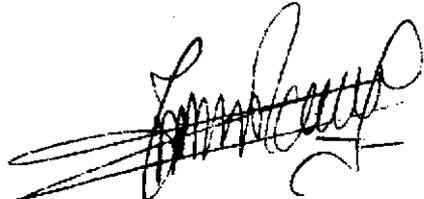
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,  
Chargé de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-  
Publiques,

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-  
tration Territoriale,



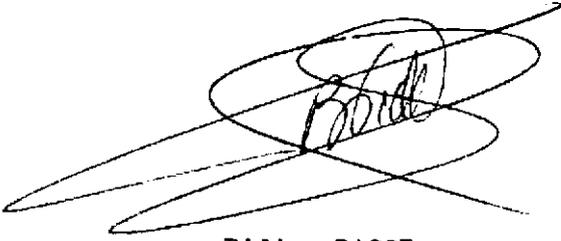
Saliou ABOUDOU



Pancrace BRATHIER

.../...

Le Ministre des Finances,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier DASSI', is written over a large, loopy scribble.

Didier DASSI

Ampliatiions : PR 6 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 IGE ET SES SECTIONS 4 MJIEPSP-  
MISPAT-MF 12 Autres Ministères 13 Préfets 6 EMG/FAP + Etats-Majors 6 DAFA  
des Ministères + SG/CEAF 23 DC/MIL/PR 2 ADC/PR 1 SPD 2 DB-DCF 4 DSDV-DTCP-  
DI 6 DCCT 1 ONEPI-Gde-Chanc. 2 BN-UNB-PASJEP 6 CCLB 2 JORPB 1.-